

Projet de loi portant réforme des retraites version 49-3 : quelles évolutions ont été finalement retenues pour la retraite des fonctionnaires ?

L'actualité statutaire de début d'année a surtout été marquée par les inconnues de la réforme des retraites pour la fonction publique, même si les mois de Février et Mars 2020 mettent surtout en lumière la crise liée au Coronavirus (Covid-19).

- prendre en compte la charge financière nouvelle qui pèsera sur les employeurs et les agents pendant la période de transition jusqu'à l'application du nouveau système de retraite.
- prendre en compte les spécificités des métiers de la Fonction publique territoriale (méconnue par le secteur privé ou l'Etat) au titre de la pénibilité. Il faut être vigilant à l'usure physique ou psychologique des agents territoriaux par l'ajustement des critères et des seuils de pénibilité.
- ouvrir la gouvernance du nouveau système de retraite aux employeurs territoriaux.
- la retraite à points doit être neutre financièrement pour les agents et les employeurs.
- refus d'une baisse de pension de retraite des agents publics, notamment des agents de catégorie C (75 % des agents de la Fonction publique territoriale) bénéficiant de peu de primes mais dont la carrière était ascendante.
- inquiétudes quant à l'absence de visibilité pour la période de transition qui concernera les agents après 1975 et avant 2004.
- prise en compte de la pénibilité, de l'invalidité ou de l'usure professionnelle à partir d'une cartographie des métiers pénible de la fonction publique territoriale.

Aujourd'hui le Gouvernement a fait usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour adopter le projet de loi portant réforme des retraites à l'Assemblée, qu'en est-il de ce fait des amendements adoptés et relatifs à la retraite des fonctionnaires ?

Dans le désordre, les amendements votés actent notamment de la montée en charge des cotisations retraite des fonctionnaires, l'extinction de la catégorie active (les fonctionnaires exerçant des missions exposées à une certaine dangerosité pourront toutefois continuer à bénéficier de ce dispositif sous conditions) et des modalités de transition assorties ou encore des modalités d'ouverture du C2P pour les agents publics. Les amendements retenus par l'exécutif prévoient également l'extinction de la retraite progressive aux agents publics ou encore la création d'un compte épargne-temps "de fin de carrière".

La montée en charge des cotisations retraite des fonctionnaires prendra la forme « *d'une transition longue de 20 ans qui permettra d'assurer en 2043 la totale convergence des cotisations salariales dues par ces agents publics avec celles du système universel, évitant ainsi un effet de seuil en 2025* ». Et il est bien prévu que les employeurs publics, pendant une période transitoire, « *prendront en charge une part plus importante des cotisations que celle prévue en cible* », et que cette part « *diminuera à mesure que la part salariale remontera vers le niveau cible* ».

Les fonctionnaires qui sortent des catégories actives pourront bénéficier du compte professionnel de prévention (C2P). Il sera ouvert à l'ensemble de la fonction publique. Pour rappel, le C2P du secteur privé permet aujourd'hui de partir à la retraite jusqu'à deux ans avant l'âge légal, en fonction de l'exposition du salarié aux facteurs de pénibilité. Les égoutiers (« *les fonctionnaires mentionnés au 3° de l'article 416-1 du Code des communes* ») pourront quant à eux garder la possibilité d'un départ anticipé à 52 ans, s'ils ont été recrutés avant le 1er janvier 2022 et ont effectué au moins 12 années de service.

De facto, les fonctionnaires sont également intégrés au nouveau régime universel, par points. Un système qui entrera en vigueur en 2025 pour les personnes nées à partir de 1975 et dès 2022 pour la génération 2004. Les retraites des fonctionnaires seront désormais calculées sur l'ensemble de leur carrière et non plus sur la base de leurs six derniers mois d'activité. Leurs primes seront aussi prises en compte dans ce calcul, ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour.

Le projet de loi de réforme des retraites ayant été adopté par l'Assemblée nationale, le texte être examiné par le Sénat où l'utilisation du 49.3 n'est pas possible. Le gouvernement peut néanmoins recourir au "vote bloqué", prévu à l'alinéa 3 de l'article 44 de la Constitution. Un dispositif qui permet à l'exécutif de soumettre à l'assemblée saisie un texte sur lequel les parlementaires se prononcent "par un seul vote", sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement. Une fois le texte examiné par le Sénat, une commission mixte paritaire se réunira. En cas d'échec de celle-ci, une nouvelle lecture du texte sera prévue. L'Assemblée nationale aura in fine le dernier mot sur le texte, sachant que le gouvernement pourra de nouveau recourir au 49.3 à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.